

DEPARTEMENT

AFFICHAGE N° . 49 / 2016

DES

AFFICHÉ LE 19/12/2016

RETIRÉ LE 18/01/2017



ALPES MARITIMES

Arrondissement de Nice

Compte Rendu de la séance du Conseil municipal du Jeudi 15 décembre 2016



MEMBRES EN EXERCICE : 33

L'an deux mille seize le quinze décembre à 17h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick CESARI, Maire, Vice-Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Président de la Communauté de la Riviera Française.

| | |
|--|-----------|
| Présent(s) : | 23 |
| Patrick CESARI, Richard CIOCCHETTI, Solange BERNARD, Edmond KUCMA, Annick PILLET, Christian MARTIN, Patricia LORENZI, Ghislain POULAIN, Fernand SALT, Jeany GUENERET, Liliane COGNET, Elso DAGNES, Jean-Paul ZANIN, Annick LOUBRY, Chantal PASTOR, Patrick OTTO, Patrick ALVAREZ, Joëlle ROUBIO, Patricia ZANNA, Valéry MONNI (pour les affaires 146-2016 à 153-2016), Mickaël BASQUIN, Emile SERRANO, Hervé MARTIN. | |
| Pouvoir(s) : | 8 |
| Jean-Louis DEDIEU (à Solange BERNARD), Florence MAZZA (à Fernand SALT), Michèle BONSIGNOUR (à Christian MARTIN), Chantal MARTINO (à Patrick OTTO), Lia UHRY (à Jean-Paul ZANIN), Catherine GUARINI WIGNO (à Mickaël BASQUIN), Marie-Christine FRANC DE FERRIERE (à Hervé MARTIN), Nathalie HUREL (à Emile SERRANO). | |
| Absent(s) excuse(s): | 2 |
| Valéry MONNI (pour les affaires 132-2016 à 145-2016), Christophe GLASSER, Francis LEBORGNE. | |
| Le secretariat est assuré par : | |
| Mickaël BASQUIN | |

| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 132-2016 |
| OBJET : | RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | RapportOrientationBudgetaire |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Le rapport d'orientation budgétaire a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation à cette séance.

Aussi, le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire.



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 133-2016 |
| OBJET : | ETALEMENT DE CHARGES LIEES A LA RENEGOCIATION D'EMPRUNT SUR PLUSIEURS EXERCICES – EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL VILLE. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | COMPTABILITE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'étalement de charges liées à la renégociation d'un emprunt.

Par délibération municipale n°10-2016 du 17 février 2016, la ville de Roquebrune Cap Martin, a renégocié l'emprunt structuré Helvetix USD 2 n°ARP 0154700 contracté auprès de la Caisse d'Épargne en 2006.

Dans le cadre de cette renégociation d'emprunts, l'indemnité de remboursement anticipé (IRA) est intégrée : d'une part dans les conditions du prêt (taux) et, d'autre part, dans le capital d'un nouveau prêt.

Dans ce dernier cas et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, ces indemnités peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période ne devant excéder la durée

de l'emprunt initial restant à courir avant la renégociation. Ceci permet d'étaler l'impact de l'indemnité sur toute la durée du refinancement.

Aussi, l'IRA capitalisé d'un montant de 855 782.77 € peut faire l'objet d'un étalement sur 10 ans (durée résiduelle de l'emprunt avant renégociation).

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER l'étalement des charges d'indemnités de renégociation sur une période 10 ans ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

| | | |
|-----------------------------|----|---|
| Suffrages exprimés : | 26 | |
| Votes POUR : | 26 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 4 | Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 134-2016 |
| OBJET : | DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2016 – BUDGET VILLE. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | COMPTABILITE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la décision modificative n°2 du budget Ville.

La présente décision a pour objet l'intégration des opérations d'ordre concernant la renégociation avec le fonds de soutien de l'emprunt structuré, à savoir :

En fonctionnement :

| Chapitre | Article | fonction | Libellé | DEPENSES | RECETTES |
|----------|---------|----------|---|---------------------|---------------------|
| 042 | 6681 | 01 | Indemnités pour remboursement anticipé emprunts à risque | 855 782.77 | |
| 042 | 6862 | 01 | Dotations aux amortissements charges financières à répartir | 85 578.28 | |
| 042 | 796 | 01 | Transfert de charges financières | | 855 782.77 |
| 043 | 6682 | 01 | Indemnités de réaménagement d'emprunt | 194 000.00 | |
| 043 | 796 | 01 | Transfert de charges financières | | 194 000.00 |
| 76 | 76811 | 01 | Sortie des emprunts à risques avec IRA capitalisés | | 30 470.62 |
| 67 | 678 | 822 | Autres charges exceptionnelles | -55 107.66 | |
| | | | | 1 080 253.39 | 1 080 253.39 |

En investissement :

| Chapitre | Article | fonction | Libellé | DEPENSES | RECETTES |
|----------|---------|----------|--|---------------------|---------------------|
| 041 | 166 | 01 | Refinancement de la dette | 1 008 890.02 | |
| 041 | 1641 | 01 | Emprunts en euros | | 1 008 890.02 |
| 041 | 166 | 01 | Refinancement de la dette | | 1 008 890.02 |
| 041 | 1641 | 01 | Emprunts en euros | 1 008 890.02 | |
| 040 | 1641 | 01 | Emprunts en euros | | 855 782.77 |
| 040 | 4817 | 01 | Pénalités de renégociation de la dette | 855 782.77 | |
| 040 | 4817 | 01 | Pénalités de renégociation de la dette | | 85 578.28 |
| | | | | 2 873 562.81 | 2 959 141.09 |

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la décision modificative n°2 ;

DECIDER de procéder aux modifications de crédits sur le budget de ville – Exercice 2016 ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches pour exécuter la présente délibération.

Suffrages exprimés : 26

Votes POUR : 26

Votes CONTRE : 0

ABSTENTION(S) 4 Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL



| | |
|-----------------------------|---------------------------------|
| DELIBERATION n° : | 135-2016 |
| OBJET : | TAXE DE SEJOUR. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2333-26 du Code général des Collectivités Territoriales attribuant la compétence d'institution et de fixation des tarifs au Conseil Municipal, ce dernier est appelé à :

- Maintenir les tarifs pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour ;
- Préciser que les périodes de déclaration et de paiement se feront par quadrimestre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Dire que la présente délibération sera complétée par un arrêté de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à effectuer sans délai les mesures d'application de cette délibération.

Pour rappel, la réforme de la taxe de séjour est détaillée dans l'article 67 de la loi de finances 2015 et est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.
Les principales dispositions modifiées sont les suivantes.

Les nouvelles exonérations

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les exonérations et les réductions supprimées

- Plus de réduction pour les familles nombreuses.
- Plus de réduction pour les porteurs de chèques vacances (c'était une réduction facultative).
- Plus d'exonération pour les handicapés ou les mutilés de guerres.
- Plus d'exonération pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.
- Plus d'exonération pour les fonctionnaires en déplacement dans le cadre d'une mission.
- Plus d'exonération pour les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre.

Les plateformes internet

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

Les obligations de déclaration

Les logeurs, les hôtelier, les propriétaires et autres sont tenus de faire une déclaration à la Mairie ou via le site Internet au plus tard 15 jours après chaque période de perception (quadrimestre).

Périodes de déclaration et de perception

Toute déclaration doit être effectuée à la mairie ou via le site internet de la commune, au plus tard 15 jours après chaque période de perception (quadrimestre) :

- Pour les mois de janvier, février, mars et avril :
 - Déclaration au plus tard le 15 mai
 - (paiement au plus tard le 30 mai).

- Pour les mois de mai, juin, juillet et août :
 - Déclaration au plus tard le 15 septembre
 - (paiement au plus tard le 30 septembre).

- Pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre :
 - Déclaration au plus tard le 15 janvier de l'année suivante ;
 - (paiement au plus tard le 30 janvier de l'année suivante).

RAPPEL DES TARIFS

| Catégories d'hébergement | Tarifs plafonds | Tarifs actuels | Tarifs votés le 24/09/15 |
|--|-----------------|----------------|--------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 4,00 € | - | 4,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,00 € | 1,50 € | 2,50 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,25 € | 1,50 € | 2,00 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,50 € | 0,90 € | 1,30 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,90 € | 0,70 € | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,75 € | 0,65 € | 0,70 € |
| Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement | 0,75 € | 0,35 € | 0,70 € |
| Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement | 0,75 € | - | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,55 € | - | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | | 0,20 € |

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

***Vu** les articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;*

***Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;*

***Vu** les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

MAINTENIR les tarifs pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans les conditions définies ci-dessus ;

PRECISER que les périodes de déclaration et de paiement se feront par quadrimestre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

DIRE que la présente délibération sera complétée par un arrêté de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à effectuer sans délai les mesures d'application de cette délibération.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 136-2016 |
| OBJET : | BUDGET VILLE - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2016 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | COMPTABILITE |
| RAPPORTEUR : | Annick PILLET |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2016 jusqu'au vote du budget primitif 2017 de la Ville.

Afin de disposer de données fiables en matière de recettes, notamment en ce qui concerne les dotations de l'Etat, l'adoption du Budget primitif 2017 de la Ville n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette disposition implique des mesures spécifiques d'engagement des dépenses et de recouvrement des recettes.

A ce titre, conformément à l'article L1612-1 le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente. En matière d'investissement, il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Pour le Budget Principal, les montants pouvant être engagés, liquidés et mandatés sont à hauteur de

| Chapitre | BP 2016 | 25 % |
|------------------------------------|--------------------|--------------------|
| 20 : immobilisations incorporelles | 202 800 € | 50 700 € |
| 21 : immobilisations corporelles | 2 013 340 € | 503 310 € |
| 23 : immobilisations en cours | 3 293 000 € | 823 250 € |
| TOTAL | 5 509 140 € | 1 377 260 € |

Les affectations proposées sont les suivants :

| Chapitre | Opération | Article | Investissement votés |
|--------------------------|---|---------|----------------------|
| 20 | Piscine | 2031 | 50 000 € |
| TOTAL chapitre 20 | | | 50 000 € |
| 21 | Appareils FITNESS | 2188 | 48 000 € |
| | Stores Ecole Plage | 2181 | 15 000 € |
| | Aménagement Sécurité Av. De France | 2152 | 30 000 € |
| | Aménagement pour installation Kiosque presse St Roman | 2152 | 25 000 € |
| | Renforcement clôture et barrière Sentier Corbusier / SNCF | 2158 | 40 000 € |
| TOTAL chapitre 21 | | | 158 000 € |
| 23 | Désamiantage Solenzara | 2313 | 12 000€ |
| | Réfection aires de jeux | 2313 | 1 500 € |
| | Réseau EP Montée des Grottes | 2315 | 100 000 € |
| TOTAL chapitre 23 | | | 113 500 € |

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DIRE qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au vote du budget primitif 2017 de la Ville, il sera fait application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement ;

AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater, entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'adoption du budget primitif 2017 de la Ville, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, le quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017 ;

DECIDER d'intégrer les crédits susvisés dans le budget primitif de la Ville à proposer à l'assemblée délibérante pour l'exercice 2017.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 137-2016 |
| OBJET : | BUDGET ASSAINISSEMENT - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER UN QUART DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2016 JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | COMPTABILITE |
| RAPPORTEUR : | Richard CIOCCHETTI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à engager, liquider et mandater un quart des dépenses d'investissement de l'exercice budgétaire 2016 jusqu'au vote du budget primitif 2017 de l'Assainissement.

Afin de disposer de données fiables, l'adoption du Budget primitif 2017 du budget Assainissement n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2017.

Cette disposition implique des mesures spécifiques d'engagement des dépenses et de recouvrement des recettes.

A ce titre, conformément à l'article L1612-1 le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits à la section de fonctionnement du budget de l'année précédente. En matière d'investissement, il peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Pour le Budget Annexe Assainissement, les montants pouvant être engagés, liquidés et mandatés sont à hauteur de

| Chapitre | BP 2016 | 25 % |
|---|------------------|------------------|
| 20 : immobilisations incorporelles | 184 650 € | 46 000 € |
| 21 : immobilisations corporelles | 35 700 € | 8 900 € |
| 23 : immobilisations en cours | 596 000 € | 149 000 € |
| TOTAL | 816 350 € | 203 900 € |

Les affectations proposées sont les suivants :

| Chapitre | Opération | Article | Investissement votés |
|--------------------------|--|----------------|-----------------------------|
| 20 | Déplacement Poste de Relevage MASSOLIN | 2031 | 46 000 € |
| TOTAL chapitre 20 | | | 46 000 € |
| 23 | Réseau Eaux Usées Montée des Grottes | 2315 | 90 000€ |
| TOTAL chapitre 23 | | | 90 000 € |

Le rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DIRE qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, jusqu'au vote du budget primitif 2017 de l'Assainissement, il sera fait application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement.

AUTORISER le Maire à engager, liquider et mandater, entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'adoption du budget primitif 2017 de l'Assainissement, en ce qui concerne les dépenses d'investissement, le quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2017,

DECIDER d'intégrer les crédits susvisés dans le budget primitif de l'Assainissement à proposer à l'assemblée délibérante pour l'exercice 2017.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 138-2016 |
| OBJET : | GARANTIE A APPORTER A L'EMPRUNTEUR CÔTE D'AZUR HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DES LIGNES DU PRÊT REAMENAGEES. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Annick PILLET |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | AvenantDeReamenagementPretCoteDAzurHabitat |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à apporter sa garantie pour le remboursement des lignes du prêt réaménagées à l'emprunteur Côte d'Azur Habitat.

COTE D'AZUR HABITAT, l'Emprunteur a sollicité, de la Caisse des dépôts et consignations qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées référencées en annexe à la présente délibération.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites Lignes du Prêt Réaménagées.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

DECIDER d'apporter sa garantie dans les conditions ci-dessous :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées". La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/03/2016 est de 0,75 % ;

Article 3:

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4:

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5:

Le Conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 139-2016 |
| OBJET : | SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES - SECTION SKI - AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2016/2017. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS |
| RAPPORTEUR : | Ghislain POULAIN |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à attribuer une subvention de fonctionnement à l'Association des Parents d'Elèves – Section Ski – au titre de la saison hivernale 2016/2017.

L'Association des Parents d'Elèves (APE – Section Ski) des écoles primaires de la Commune compte 70 adhérents dont 58 jeunes Roquebrunois, et permet aux enfants inscrits en école primaire de pratiquer l'activité de ski alpin.

Pour cette saison 2016/2017, six sorties sont programmées le samedi pendant les périodes scolaires, du 07 janvier au 25 février 2017.

La saison dernière, la Commune avait attribué à cette association une subvention de fonctionnement de 1 200 euros pour assurer l'organisation des sorties ski et remplacer le matériel usé.

Afin d'assurer le maintien de cette activité, l'APE Ski a sollicité par courrier du 09 octobre 2016, pour cette saison 2016/2017, une subvention de fonctionnement de 3 494 euros, soit 2 294 euros de plus que la subvention versée pour la saison hivernale 2015/2016.

Avant de débiter cette saison hivernale, la situation financière de l'APE Ski montre un solde positif de 1 245.93 euros au 08 octobre 2016 contre 1 666,28 euros en octobre 2015.

Dans ce contexte, je vous propose d'attribuer à l'association APE Ski la somme de 2 500 euros. Cette augmentation permettra à l'association de poursuivre son activité et de renouveler le matériel usagé.

En conséquence, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ATTRIBUER à cette association une subvention de 2 500 euros pour la saison hivernale 2016/2017 ;

DIRE que la dépense est prévue au budget de l'exercice 2016 ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'Unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 140-2016 |
| OBJET : | CESSION A LA SEM HABITAT 06 DE L'IMMEUBLE DENOMME LE BELLA VISTA SITUE PLACE DU CAPITAINE VINCENT. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | PATRIMOINE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider la cession à la SEM Habitat 06, bailleur social, du bâtiment dénommé « le Bella Vista », cadastré section AP n°438, situé Place du Capitaine Vincent au prix de 245 000 euros permettant d'augmenter le nombre de logements sociaux de 6 unités. Le Conseil Municipal est également appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

La Commune de Roquebrune Cap Martin s'engage depuis plusieurs années à l'accroissement du parc locatif social en application des lois relatives à la mixité sociale.

La loi du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, fixe un objectif de 25% de logement sociaux à atteindre en 2025.

La Commune de Roquebrune Cap Martin s'est dotée de différents outils concourant à la production de logements sociaux notamment par la cession de certains biens immobiliers à un bailleur social, dans un objectif de mixité sociale.

La SEM Habitat 06, bailleur social, propose à la Commune l'acquisition, au prix de 245 000 euros, de 6 logements (2 T3 et 4 T1) du bâtiment dénommé « le Bella Vista » et leur conventionnement en logements sociaux.

Par avis du 24 octobre 2016, le service des Domaines a estimé la valeur de ce bien, comprenant 6 logements, à 1 000 000 euros.

Toutefois, la différence entre la valeur estimée et le prix d'acquisition, soit 755 000 euros, figure parmi les dépenses déductibles du prélèvement sur les ressources des communes qui ne comptent pas 25% de logements sociaux, en application de l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Cette différence permettra ainsi à la Commune d'éviter le paiement de prochaines pénalités annuelles.

Les locataires actuels bénéficient du droit au maintien dans les lieux avec une reprise des baux en cours, sans modification du montant des loyers.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER la cession à la SEM Habitat 06 de l'immeuble dénommé Belle Vista cadastré section AP n°438 situé place du Capitaine Vincent, au prix de 245 000 euros, en vue de son conventionnement en logements sociaux ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire ;

DIRE que les recettes relatives à cette opération feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

| | | |
|-----------------------------|----|---|
| Suffrages exprimés : | 26 | |
| Votes POUR : | 26 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 4 | Emile SERRANO, Marie-Christine FRANC DE FERRIERE, Hervé MARTIN, Nathalie HUREL |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 141-2016 |
| OBJET : | DECLASSEMENT DU CHEMIN COMMUNAL EN AMONT DE LA COPROPRIETE LE HAMEAU EQUESTRE. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | PATRIMOINE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | Plan Declassement Sentier |

SYNTHESE :

Dans le cadre du rétablissement d'un chemin communal d'une superficie d'environ 100 m² en partie effondré situé en amont de la copropriété le Hameau Equestre et desservant la parcelle AM 236, le Conseil Municipal est appelé à prononcer sa désaffectation et son déclassement.

Dans le prolongement de la délibération du 5 octobre 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité des échanges de terrains pour recréer le chemin en partie effondré, le Notaire a demandé pour pouvoir passer les actes que la Commune prononce la désaffectation et le déclassement de ce terrain dont vous trouverez le plan en annexe à l'ordre du jour. La partie du chemin perpendiculaire à l'avenue de la Concorde, matérialisée sur le plan du cadastre, n'existe plus dans les faits.

Il convient de préciser que ce terrain n'est pas affecté à l'usage du public et ne dessert que la parcelle cadastrée section AM 236.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

PRONONCER la désaffectation et le déclassement du chemin desservant uniquement la parcelle AM 236 situé en amont de la parcelle AM 530 et en aval de la parcelle AM 520 ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente décision.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 142-2016 |
| OBJET : | CESSION GRATUITE AU PROFIT DE LA COMMUNE PAR MADAME ET MONSIEUR JANOT DES PARCELLES CADASTREES SECTION BC NUMEROS 237, 238, 241 ET 242 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | PATRIMOINE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | Plan Cession Parcelles BC 237 238 241 242 |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à accepter la cession gratuite des parcelles cadastrées section BC n°237, 238, 241 et 242 situées chemin de la Coupière, appartenant à Monsieur et Madame JANOT afin de l'incorporer dans le domaine public. Le Conseil Municipal est également appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Dans le cadre de l'obtention du permis de construire, Monsieur et Madame JANOT ont consenti au profit de la Commune, la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées section BC numéros 237 (181m²), 238 (241m²), 241 (95m²) et 242 (9m²), correspondant à l'emplacement réservé n°50 du Plan d'Occupation des Sols intitulé « acquisition et élargissement à 6 mètres de plateforme du Chemin de la Coupière ».

Cette cession gratuite a pour objet de permettre la régularisation de l'emprise de la voie déjà existante.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées section BC numéros 237 (181m²), 238 (241m²), 241 (95m²) et 242 (9m²) par Madame et Monsieur JANOT ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire ;

PRONONCER le classement dans le domaine public des parcelles cadastrées section BC numéros 237, 238, 241 et 242 ;

DIRE que les recettes relatives à cette opération feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 143-2016 |
| OBJET : | CESSION A LA SOCIETE HOTELIERE VISTA PALACE DU LOCAL SITUE DANS LA COPROPRIETE SERENA AU NUMERO 580 DE LA RUE ANTOINE PEGLION. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | PATRIMOINE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à décider la cession à la société hôtelière VISTA PALACE du local situé dans l'immeuble le Serena au numéro 580 de la rue Antoine Pégliion au prix de 329 000 euros, avec mandat immobilier à la plateforme Agora store. Le Conseil Municipal est également appelé à autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.

Par délibération n°109-2015 en date du 17 août 2015, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité la vente aux enchères du local à usage de stockage, d'une superficie de 300m², lot n°24 de la copropriété le SERENA, situé au numéro 580 de l'avenue Antoine Pégliion, au prix de 380 000 euros. La valeur du bien est fixée par le service des Domaines à 426 000 euros.

L'enchère est restée vacante.

La Commune a donné mandat immobilier à la société Agora Store pour organiser la cession. Cette société a été choisie car elle a une couverture nationale et prend en charge tous les frais de publicité. Le taux de commission du mandataire est fixé à 6,6% TTC sur le prix de vente, elle est payée par l'acheteur en plus du prix de vente.

Le bien a été remis en vente au prix de 380 000 euros avec une large publicité pendant 3 mois mais aucune offre n'a été reçue sur la plateforme Agora store.

Une offre a été faite par la société hôtelière VISTA PALACE au prix de 329 000 euros auquel se rajoute la commission de 21 000 euros au profit du mandataire.

Compte tenu que la Commune, d'une part, n'a plus la nécessité de cette propriété pour stocker du matériel avec la création du magasin général en sous sol des services techniques et, d'autre part, qu'elle paye des charges de copropriété, il convient d'accepter l'unique offre transmise au prix de 329 000 euros.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

RAPPORTER la délibération n°109-2015 en date du 17 août 2015 ;

ACCEPTER la cession à la société immobilière VISTA PALACE du local d'une superficie de 300 m², lot n°24 de la copropriété le SERENA, situé au numéro 580 de l'avenue Antoine Pégliion, au prix de 329 000 euros avec une commission de 21 000 euros au profit de la société AGORA STORE ;

DIRE que le Notaire qui rédigera l'acte est Maître Jérôme WAHLEN, Notaire à Nice ;

AUTORISER le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette affaire ;

DIRE que les recettes relatives à cette opération feront l'objet d'inscription au titre des exercices budgétaires en cours.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 144-2016 |
| OBJET : | IMPLANTATION D'UN KIOSQUE A JOURNAUX – QUARTIER SAINT ROMAN – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Edmond KUCMA |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | KiosqueJournauxConvention KiosqueJournauxAnnexe |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à approuver l'implantation d'un kiosque à journaux dans la quartier de Saint Roman moyennant une redevance annuelle de 454 euros HT et à autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société MEDIAKIOSK.

La société MEDIAKIOSK a sollicité la Commune pour obtenir une autorisation d'occupation du domaine public afin d'y implanter un kiosque à journaux.

L'équipement en question, d'une superficie de 11,20 m², sera implanté dans le quartier de Saint Roman (en face du n°20 de l'avenue de France).

Considérant les délais nécessaires à l'amortissement de cet équipement, une convention d'occupation du domaine public, jointe au présent rapport, sera signée avec la société MEDIAKIOSK pour une durée de 15 ans, moyennant une redevance de 454 euros HT par an.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER l'implantation d'un kiosque à journaux dans le quartier de Saint Roman (en face du n°20 de l'avenue de France) ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention d'occupation du domaine public avec la société MEDIAKIOSK, moyennant une redevance de 454 euros HT par an, pour y installer et y exploiter à ses frais un kiosque à journaux ;

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 145-2016 |
| OBJET : | CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN ET L'ASSOCIATION DES SITES LE CORBUSIER. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | ConventionPluriannuelleRCM_SitesLeCorbusier_2017_2020 ; CotisationAnnuelleSitesLeCorbusier_2017 |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire ou son Représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 entre la Commune de Roquebrune Cap Martin et l'association des Sites Le Corbusier.

Pour rappel, par délibération du 28 février 2013, le Conseil Municipal avait décidé d'apporter son soutien à l'association des Sites Le Corbusier en lui attribuant une subvention de 1 000 euros et en maintenant ce montant durant 4 exercices budgétaires (2013-2016), l'association ayant décidé d'être le maître d'ouvrage du dossier de candidature de l'œuvre Le Corbusier auprès de l'UNESCO.

En juillet 2016, l'inscription de « l'œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au mouvement moderne » au Patrimoine Mondial de l'UNESCO récompense le travail et l'engagement de tous les porteurs de ce dossier, notamment la Fondation Le Corbusier, le Ministère français de la Culture et l'association des Sites Le Corbusier. Cette inscription de l'œuvre Le Corbusier apporte également à la commune de nouvelles perspectives en termes de plus values culturelles nouvelles et de retombées touristiques et économiques, profitables à tout le territoire.

De plus, la Commune de Roquebrune Cap Martin recevra l'association des Sites Le Corbusier pour la tenue de son assemblée générale en mars 2017. La commune souhaite donc poursuivre son action de valorisation et de promotion de l'œuvre de Le Corbusier en renouvelant son engagement auprès de l'association par la signature d'une convention pluriannuelle (2017-2020) qui fixe le montant de la cotisation annuelle à 1 100 euros.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 entre la commune de Roquebrune Cap Martin et l'association des Sites Le Corbusier, jointe au présent rapport ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son Représentant à signer ladite convention.

DIRE que le montant de la cotisation annuelle (1 100 euros) sera inscrit sur les 4 exercices correspondants : 2017, 2018, 2019, 2020.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 30 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 30 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 146-2016 |
| OBJET : | REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERI ET EXTRA SCOLAIRES - CREATION D'UN REGLEMENT UNIQUE. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | ReglementActivitesPeriEtExtraScolaires |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le règlement intérieur des activités péri et extra scolaires : modalités générales, périscolaire, centres d'accueil de loisirs, accueil des jeunes, ateliers artistiques et restauration municipale.

Par délibération n° 94-2015 du 24 juillet 2015, le Conseil Municipal a adopté plusieurs règlements intérieurs pour : la restauration scolaire, péri et extra scolaire, les activités périscolaires, les centres d'accueil de loisirs, les ateliers artistiques et l'école municipale de musique.

Toutefois, afin de permettre au public (parents, familles, usagers, ...) un accès rapide et simplifié à toutes les informations concernant le fonctionnement de ces activités, il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal un projet de règlement intérieur unique pour :

- le périscolaire ;
- les centres d'accueil de loisirs ;
- l'accueil des jeunes à l'Espaces Municipal Jeunesse ;
- les ateliers artistiques ;
- la restauration municipale (scolaire, péri et extra scolaire).

De plus, dans un désir d'en faciliter la lecture, les éléments communs à chaque activité ont été regroupés dans un seul et même chapitre intitulé « I - Modalités Générales » qui intègre notamment les modalités d'inscription et de facturation.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le règlement intérieur des activités péri et extra scolaires, joint à la présente délibération ;

DECIDER de fixer la date d'effet du présent règlement au 1^{er} janvier 2017 ;

RAPPORTER en son entier la délibération 94-2015 du 24 juillet 2015 ;

AUTORISER le Maire ou son Représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 31 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 31 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 147-2016 |
| OBJET : | SIGNATURE DE CONVENTION DU DISPOSITIF PLAN VOILE SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2016-2017 AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION JEUNESSE ET SPORTS |
| RAPPORTEUR : | Ghislain POULAIN |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | ConventionVoile2016-2017 |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention du dispositif Plan Voile Scolaire pour l'année scolaire 2016-2017 relative à la participation financière départementale.

La base municipale de voile organise pour cette année scolaire 2016-2017 des séances de voile scolaire à destination du Collège Saint Joseph dans le cadre du Plan Voile initié par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Dans ce contexte, le Département finance des heures d'activités nautiques dispensées aux élèves du Collège inscrits au Plan Voile Départemental.

Pour l'année 2016-2017, cette participation est de 28 euros par heure pour l'intervention d'un moniteur rémunéré, titulaire d'une Certification Professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV ou supérieure, ayant la spécialité voile.

A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 euros par séance lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Dans ce contexte, pour l'année 2016-2017, la participation prévisionnelle annuelle du Département s'élève à 4 028 euros, correspondant à 5 cycles de 6 à 9 séances de 2 heures chacune en faveur du Collège Saint Joseph encadrés par un moniteur de voile diplômé d'Etat et le professeur d'Education Physique et Sportive de la classe à bord d'une embarcation motorisée.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

APPROUVER les termes de la convention du dispositif Plan Voile Scolaire pour l'année scolaire 2016-2017 avec le Département des Alpes-Maritimes dont le projet vous a été transmis en annexe ;

AUTORISER le Maire à signer cette convention pour l'année scolaire 2016-2017 ;

AUTORISER le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 31 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 31 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 148-2016 |
| OBJET : | RECENSEMENT RENOVE DE LA POPULATION - RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE 2017. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | ADMINISTRATION GENERALE |
| RAPPORTEUR : | Patricia LORENZI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser le Maire à nommer le coordonnateur communal et son suppléant, le correspondant des répertoires d'immeubles localisés (RIL) ainsi que le recrutement et la rémunération de cinq agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2017 dans des conditions identiques aux années précédentes.

En effet, comme chaque année depuis 2004, une campagne de recensement de la population est réalisée sur un échantillon de 8% de la population communale, notifié par l'INSEE à la commune qui doit préparer, réaliser la campagne et collecter les données.

Je rappelle à l'assemblée que, conformément à la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le recensement de la population se déroule, depuis 2004, chaque année sur un échantillon représentant **8%** de la population communale, choisi et transmis par l'INSEE aux services municipaux.

Ce mode de recensement s'effectue avec le concours renforcé des **communes qui sont chargées de préparer et de réaliser la collecte de données** dans le cadre de l'échantillon transmis, l'INSEE organisant et contrôlant les opérations.

Un coordonnateur municipal, assisté d'une collaboratrice et d'un correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL), sont spécialement affectés à cette mission pour former, avec l'adjoint délégué à l'administration générale, l'équipe permanente dédiée au recensement de la population.

Pour compléter ce dispositif, il est donc proposé comme chaque année de recruter cinq « agents recenseurs » dont la **mission** durera près de deux mois.

Par ailleurs, **l'État attribue à la commune de Roquebrune Cap Martin une dotation forfaitaire annuelle** dont le montant s'élève à **3290 €** au titre de l'enquête de recensement de 2017.

Au vu de tous ces éléments, il est proposé de rémunérer les agents recenseurs recrutés en qualité d'adjoints administratifs 2^{ème} classe non titulaire sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 indice brut 340, à mi-temps, congés payés inclus.

Cette rémunération sera le cas échéant complétée par une prime d'objectifs, en fonction de la qualité de la tenue des enquêtes. Son montant correspond à une Indemnité d'Administration et de Technicité pouvant être affecté d'un coefficient 8 maximum, accordé sur proposition du coordonnateur communal.

Au vu de cet exposé, je demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

DECIDER le recrutement de cinq agents recenseurs et leur accorder une rémunération comme dit ci-dessus, pour la mission du recensement 2017 ;

DIRE que la dépense y afférente fera l'objet d'une inscription au budget primitif de la Commune ;

AUTORISER le Maire à solliciter toute subvention ou toute aide de l'Etat et de tout autre partenaire susceptible d'accorder, le cas échéant, un concours à la réalisation de ce recensement ;

AUTORISER le Maire à effectuer toutes démarches y afférentes, utiles à l'exécution de la présente délibération.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 31 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 31 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 149-2016 |
| OBJET : | MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A LA COMMUNE DE GORBIO D'UN AGENT COMMUNAL. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | RESSOURCES HUMAINES |
| RAPPORTEUR : | Christian MARTIN |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | CONVENTION AVEC GORBIO |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise à disposition temporaire d'un agent communal au bénéfice de la commune de Gorbio et à autoriser le Maire à signer la convention y relative.

Comme chaque année, la commune de Gorbio a demandé l'accord de principe de la commune de Roquebrune Cap martin pour la mise à disposition d'un agent communal pour une très courte durée (matinée des samedis 10 décembre et 17 décembre), afin de leur permettre la mise en œuvre de leur éclairage de Noël.

Il s'agit de Monsieur Emmanuel PISSARELLO qui a, bien entendu, préalablement donné son accord.

Il est précisé que cette mise à disposition intervient en dehors des heures de travail normales de cet agent au sein de la commune et que ce temps de travail ne donnera pas lieu à rémunération de la part de la commune de Roquebrune Cap Martin, mais à récupération.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

AUTORISER le Maire de Roquebrune Cap Martin à répondre favorablement à la demande d'aide de la commune de Gorbio pour leur permettre la mise en œuvre de leur éclairage de Noël ;

SIGNER la convention y relative.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 31 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 31 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 150-2016 |
| OBJET : | MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS COMMUNAUX POUR 70% A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE « MENTON RIVIERA ET MERVEILLES » ET POUR 30% A L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE A VOCATION COMMUNALE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES |
| RAPPORTEUR : | Christian MARTIN |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | ConventionVilleEtOfficeDeRCM ConventionVilleEtOTCommunautaire |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la mise à disposition de 3 agents communaux pour 70 % au profit de l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » et à 30 % pour l'Office de tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin.

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu notamment que la compétence Promotion Touristique, portée jusqu'ici par les communes et/ou leur Office de Tourisme, serait désormais assurée par un EPIC intercommunal.

Pour la commune de Roquebrune Cap Martin, 3 agents qui étaient jusqu'ici mis à disposition de l'Office de Tourisme de Roquebrune Cap Martin à 100 % devront être mis, à compter du 1^{er} janvier 2017, à disposition de l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » nouvellement créé, à hauteur de 70 % de leur temps de travail, afin de permettre à ce nouvel organisme d'assurer cette compétence transférée.

Pour les 30 % restant, ils seront mis à disposition de l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin pour assurer les missions liées à l'événementiel.

Bien entendu, dans le cadre de ce transfert de compétence et de cette mise à disposition, les salaires de ces agents, correspondants au 70 % de leur temps de travail nécessaire à assurer la compétence promotion touristique, seront remboursés à la commune de Roquebrune Cap Martin par l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » par une procédure qui sera arrêtée par la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) qui a été désignée pour assurer la bonne répartition

des charges à l'occasion de ce transfert de compétence. Les 30 % restant seront remboursés par l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin.

Le Rapporteur propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ACCEPTER la mise à disposition de 3 agents communaux au profit de l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » pour 70 % de leur temps de travail ;

ACCEPTER la mise à disposition de 3 agents communaux au profit de l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin pour 30 % de leur temps de travail ;

DIRE que l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » remboursera, selon les dispositions qui seront arrêtées par la CLECT, les rémunérations et les charges sociales de ces agents pour 70% ;

DIRE que l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin remboursera les rémunérations et les charges sociales de ces agents pour 30 % ;

AUTORISER le Maire ou son Représentant à signer une convention de mise à disposition avec l'Office de Tourisme communautaire « Menton Riviera et Merveilles » et une convention avec l'Office de Tourisme communautaire à vocation communale de Roquebrune Cap Martin.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 31 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 31 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 151-2016 |
| OBJET : | ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 OCTOBRE 2016. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | 20161005 ProcesVerbalConseilMunicipal. |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à adopter le procès-verbal de la séance du 05 octobre 2016.

Le procès-verbal de la séance du 05 octobre 2016 a été transmis aux membres du Conseil Municipal lors de l'envoi de la convocation à cette séance.

Aussi, je vous demande si vous avez des questions à formuler en séance.

Je propose au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 octobre 2016.

| | | |
|-----------------------------|----|-----------------------|
| Suffrages exprimés : | 31 | Adoptée à l'unanimité |
| Votes POUR : | 31 | |
| Votes CONTRE : | 0 | |
| ABSTENTION(S) | 0 | |



| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION n° : | 152-2016 |
| OBJET : | COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 (A L'EXCEPTION DU 4°) DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | DIRECTION GENERALE DES SERVICES |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 (à l'exception du 4°) du Code Général des Collectivités Territoriales :

| N° et date de la Décision | Objet de la Décision |
|---|---|
| <p align="center">48/2016 Du 06 août 2016</p> | <p>AVENANT N°2 A LA DECISION PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES N°468 AUPRES DE LA VILLE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN POUR FAIRE FACE AUX MENUES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET AUX FRAIS DE MISSION DES ELUS ET DU PERSONNEL COMMUNAL.</p> <p>La décision municipale n°28/2016 du 12 mai 2016 modifiant la régie 468 destinée à faire face aux menues dépenses de fonctionnement et aux frais de mission des élus et du personnel communal, est modifiée dans son article 2.</p> <p>Les dépenses énumérées au sein de l'article 2 sont complétées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retrait d'espèces avec la carte bancaire. |
| <p align="center">49/2016 Du 08 août 2016</p> | <p>AVENANT N° 3 A LA DECISION 69/2007 AUTORISANT UN NOUVEAU MOYEN DE PAIEMENT POUR LA REGIE 445 CONCERNANT LA VENTE DE VIGNETTES POUR LE STATIONNEMENT DE RESIDENTS SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN</p> <p>La régie 445 est autorisée à encaisser des règlements par chèques pour la vente de vignettes concernant le stationnement de résidents sur la Commune de Roquebrune Cap Martin.</p> <p>Les dispositions prises dans la décision 69/2007 et ses avenants 1 et 2 demeurent inchangées.</p> |
| <p align="center">50/2016 Du 26 août 2016</p> | <p>MISE A LA REFORME DE VEHICULES</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme les véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - RENAULT MASTER, genre CTTE, immatriculé 817 AFT 06, mis en circulation le 06/11/1999, - RENAULT MASTER, genre CTTE, immatriculé 600 BGC 06, mis en circulation le 23/06/2004, - RENAULT MASTER, genre CTTE, immatriculé 29 BAP 06, mis en circulation le 10/04/2003, - RENAULT MASTER, genre CTTE, immatriculé 200 AGA 06, mis en circulation le 29/11/1999. <p>Ces matériels seront supprimés de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance.</p> <p>La recette correspondante, soit une somme de 6000 € sera constatée sur l'exercice en cours.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>51/2016 Du 15 septembre 2016</p> | <p>MISE A LA REFORME DE VEHICULES</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme les véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - YAMAHA XT 125, genre MTL, immatriculé 331 BXN 06, mis en circulation le 06/08/2007, - PEUGEOT SV 100, genre MTL, immatriculé 3804 ZV 06, mis en circulation le 03/11/1997, - RENAULT KANGOO, genre CTTE, immatriculé 675 BPN 06, mis en circulation le 15/02/2006, - CITROEN BERLINGO, genre BREAK, immatriculé 8233 ZZ 06, mis en circulation le 08/06/1998, - RENAULT KANGOO, genre FOURGON, immatriculé 821 AYP 06, mis en circulation le 13/11/2002. <p>Ces matériels seront supprimés de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance.</p> |
| <p>52/2016 Du 15 septembre 2016</p> | <p>MISE A DISPOSITION au profit de Messieurs Bernard D'ALESSANDRI et Daniel BISO d'un terrain appartenant au domaine privé de la Commune cadastré section AP 508</p> <p>La Commune autorise les preneurs à occuper la propriété communale cadastrée section AP 508 située chemin de la Couala à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes). Les preneurs doivent utiliser le terrain uniquement à usage personnel.</p> <p>Cette mise à disposition est consentie, à titre précaire et révocable. Elle prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée d'un an renouvelable une fois.</p> <p>La redevance annuelle est fixée à 300 euros (trois cent euros) payable à réception de la facture. Les preneurs sont tenus solidairement au paiement de la redevance.</p> <p>Les preneurs et la Commune devront se conformer à la convention de mise à disposition du domaine privé communal, à titre précaire et révocable qui sera signée par application de la présente.</p> |
| <p>53/2016 Du 16 septembre 2016</p> | <p>CONCLUSION d'un bail commercial pour le restaurant et les dépendances situés au 10/12 avenue Raymond Poincaré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Vieux Village) au profit de la SARL LA ROQUEBRUNOISE</p> <p>La mise à disposition du local commercial situé à l'entresol gauche de l'immeuble au 10/12 Raymond</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>Poincaré composé d'une salle de restaurant, une terrasse, une cuisine, un wc, l'entrepôt garage situé au rez de chaussée ainsi que le jardin et les dépendances situés à l'arrière de la bâtisse principale dépendant de la propriété communale cadastré AP29 et 30 au bénéfice de la SARL LA ROQUEBRUNOISE représentée par Monsieur Frédéric CABROL pour un usage exclusif de bar restaurant.</p> <p>Cette mise à disposition est accordée à compter du 1^{er} octobre 2016 pour une durée de neuf (9) ans.</p> <p>L'augmentation du loyer est échelonnée sur deux périodes : du 1^{er} octobre 2016 au 31 mars 2017, le présent bail est consenti moyennant un loyer mensuel et principal de 700 euros (sept cent euros), à compter du 1^{er} avril 2017, le présent bail sera consenti moyennant un loyer mensuel de 1 200 euros (mille deux cent euros), qui sera révisé le 1^{er} octobre 2019, en fonction de l'indice des loyers commerciaux. L'indice de référence étant celui du 1er trimestre 2016 – valeur 108,40 euros.</p> |
| <p>54/2016 Du 19 septembre 2016</p> | <p>AVENANT N°1 au bail de location de l'appartement situé au 1 avenue de la Plage Groupe Scolaire de la Plage à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes) conclu avec Madame Fabienne MOREAU</p> <p>L'article 5 relatif aux charges locatives est remplacé par l'alinéa suivant : Les charges seront payées par provisions et feront l'objet d'une régularisation annuelle. Le montant des provisions sur charges est fixé par le Bailleur en fonction des dépenses réellement exposées l'année précédente ou du budget prévisionnel, le montant de chaque provision pouvant être réajusté en conséquence.</p> <p>A compter du 1^{er} octobre 2016, le montant mensuel de la provision sur charges s'élève à vingt euros (20€).</p> <p>Chaque année, le bailleur devra remettre au locataire l'état définitif des dépenses récupérables de l'année écoulée pour chaque catégorie de dépenses, ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires. En cas de provisions insuffisantes, le bailleur pourra réclamer le paiement des charges dues sur présentation des justificatifs. A l'inverse, en cas de trop-perçu de provisions pour charges, le bailleur remboursera au locataire les charges locatives indues.</p> <p>Tous les articles et conditions édictées dans le contrat de location précité, non contraires au présent avenant demeurent inchangés.</p> |
| <p>55/2016 Du 05 octobre 2016</p> | <p>MODIFICATION DE LA DECISION N°38/2016 PORTANT MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>MONSIEUR ALBAN COMPANY DU LOGEMENT COMMUNAL SITUE AU 60 AVENUE DU DANEMARK 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN</p> <p>L'article 1^{er} de la décision municipale n°38/2016 du 23 juin 2016 est rapporté et remplacé par le suivant « la conclusion d'un bail d'habitation au profit de Monsieur Alban COMPANY d'un appartement de type F3 d'une superficie d'environ 63m² au numéro 60 de l'avenue du Danemark à 06190 Roquebrune Cap Martin qui commence à courir le 1^{er} juillet 2016. ».</p> <p>Toutes les autres dispositions de la décision municipale n°38/2016 en date du 23 juin 2016 non contraires à la présente demeurent inchangées.</p> <p>La nouvelle convention est conclue en application de la présente décision.</p> |
| <p>56/2016 Du 07 octobre 2016</p> | <p>MISE A LA REFORME DE VEHICULES</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme les véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PEUGEOT 106, immatriculé 5391 ZZ 06, mis en circulation le 25/05/1998, - RENAULT SCENIC, immatriculé 954 BCZ 06, mis en circulation le 14/10/2003, - RENAULT KANGOO, immatriculé 320 AXV 06, mis en circulation le 10/09/2002, - CITROEN BERLINGO II, immatriculé 6447 ZZ 06, mis en circulation le 28/05/1998. <p>Ces matériels seront supprimés de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance.</p> |
| <p>57/2016 Du 06 octobre 2016</p> | <p>MISE A DISPOSITION D'UN MINIBUS A L'ASSOCIATION ASRCM FOOTBALL</p> <p>L'autorisation d'utiliser un minibus 6 places de marque RENAULT TRAFIC immatriculé 366 BKK 06 appartenant à la Commune de Roquebrune Cap Martin, est accordée au bénéfice de l'association ASRCM FOOTBALL, ci-après dénommée l'utilisateur, dont le siège social est situé au Club House du stade Décazes à Roquebrune Cap Martin, à la date suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mercredi 26 octobre 2016, de 09 h 00 à 18 h 00. <p>Le véhicule est mis à disposition de l'utilisateur exclusivement pour effectuer un déplacement de son équipe Jeunes U 6 à U 13 dans le cadre d'une sortie au stade de l'Allianz Riviera à Nice.</p> <p>L'utilisateur prendra le véhicule dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>contre la Commune pour quelque cause que ce soit, et devra les restituer en l'état.</p> <p>Préalablement à l'utilisation du véhicule, l'utilisateur reconnaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être en possession du permis de conduire approprié en cours de validité, - fournir à la Commune tout document réglementaire nécessaire, - avoir souscrit une police d'assurance couvrant les conducteurs et les passagers ainsi que tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation du véhicule. <p>Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de l'utilisateur sera transmise à la Commune et devra certifier l'existence de ladite police en cours et à jour de cotisations, la renonciation à tous recours contre la Commune de Roquebrune Cap Martin et son assureur, et justifier les garanties minimales exigées,</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et d'utilisation du véhicule et s'engager à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune. <p>La mise à disposition du véhicule est consentie à titre gratuit, compte tenu de la représentation de la Commune de Roquebrune Cap Martin de l'association lors de manifestations, championnats départementaux, régionaux ou nationaux.</p> <p>L'utilisateur et la Commune devront se conformer à la convention de mise à disposition temporaire qui sera signée par application de la présente.</p> |
| <p>58/2016 Du 19 octobre 2016</p> | <p>VENTE D'UNE CAISSE ENREGISTREUSE</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, vend le matériel suivant : terminal bancaire, imprimante thermique, caisse et tiroir caisse avec contrat de maintenance.</p> <p>Ce matériel sera supprimé de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin.</p> <p>La recette correspondante, soit une somme de 2 200 €, sera constatée sur l'exercice en cours.</p> |
| <p>59/2016 Du 24 octobre 2016</p> | <p>AUTORISATION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA SCI SIDOS D'UNE PORTION DU TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE CADASTRE SECTION AS n°349 LIEUDIT LA TRANCHEE</p> <p>Annuler la décision municipale en date du 35 2016 en date du 15 juin 2016 ;</p> <p>La Commune autorise le preneur à occuper pour</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>l'installation de chantier, une surface de 222 m², sur la parcelle cadastrée section AS numéro 349 matérialisée en orange sur le plan ci-joint :</p> <p>dont bungalows+ WC + conteneur à outils =75m² dont machines fixes (compresseur, centrale d'injection, grp elect, projeteuse, cuve GNR) = 45m² dont zone de stockage matériaux (palettes de ciment, tubes MPX, barres d'ancrages, treillis soudés)= 102m²</p> <p>Le preneur doit utiliser le terrain uniquement à usage de stockage de matériel de chantier, à l'exclusion de toutes matières polluantes (gravats, déchets...).</p> <p>Cette mise à disposition est consentie, à titre précaire et révocable, elle commence à courir pour une durée deux mois renouvelable.</p> <p>La redevance mensuelle est fixée à 13 499.50 euros (treize mille quatre cent quatre vingt dix neuf euros et cinquante centimes) à réception de la facture émise par la régie centrale.</p> <p>Le preneur et la Commune devront se conformer à la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable, qui sera signée par application de la présente.</p> |
| <p>60/2016 Du 2 novembre 2016</p> | <p>CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE (TAXE FONCIERE ACQUITTEE) ENTRE LA COMMUNE ROQUEBRUNE CAP MARTIN ET LA SOCIETE CTR</p> <p>La signature d'une convention d'audit et de conseil en ingénierie fiscale (taxe foncière acquittée) entre la Commune de ROQUEBRUNE CAP MARTIN, et la Société CTR, 146 Bureaux de la Colline, 92 213 SAINT CLOUD CEDEX.</p> <p>Les modalités et conditions sont exposées dans la convention ci-jointe qui doit être signée par les deux parties, par application de la présente décision.</p> <p>Les dépenses résultant de cette opération seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville sur les exercices correspondants.</p> |
| <p>61/2016 Du 24 octobre 2016</p> | <p>MISE A LA REFORME DE VEHICULES</p> <p>La Ville de Roquebrune Cap Martin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick CESARI, réforme le véhicule suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PIAGGIO C25E0, immatriculé AV-380-G, mis en circulation le 11/06/2009. <p>Ce matériel sera supprimé de l'inventaire des biens mobiliers de la Commune de Roquebrune Cap Martin, ils</p> |

| | |
|--|--|
| | feront l'objet d'une radiation auprès de la compagnie d'assurance. |
|--|--|

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



| | |
|-----------------------------|--|
| DELIBERATION n° : | 153-2016 |
| OBJET : | COMPTE-RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIF A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES ACCORDS-CADRES. |
| SÉANCE du : | JEUDI 15 DECEMBRE 2016 |
| SERVICE EMETTEUR : | COMMANDE PUBLIQUE |
| RAPPORTEUR : | Patrick CESARI |
| PIECE(S) JOINTE(S) : | SANS |

SYNTHESE :

Le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du compte-rendu des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics et des accords-cadres.

Je vous donne lecture des Décisions que j'ai été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales :

| Date de la Décision | Objet de la Décision |
|---|--|
| N°47/2016 Du 13 septembre 2016 | <p>RESILIATION DU MARCHÉ N°2015 00030-00 EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 2015 ET PORTANT SUR UNE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA SECURISATION DES SECTEURS ROCHEUX EN AMONT DE L'AUTOROUTE A8 VIS-A-VIS DU RISQUE DE CHUTE DE BLOCS SUR LE SECTEUR 2</p> <p>La résiliation pour motif d'intérêt général du marché conclu avec la société IMSRN, sise 16 chemin de Saquier, Parc Lingostière – St-Isidore à 06200 NICE, à compter de l'achèvement de la phase ACT qui est en cours d'exécution.</p> <p>Conformément à l'article 25.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 % soit 1 186,06 euros HT.</p> |
| 19 septembre 2016 | ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00032-00 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES |

| | |
|--------------------------|--|
| | <p>POUR LES SERVICES TECHNIQUES – LOT ELECTRICITE A LA SOCIETE SONEPAR MEDITERRANEE (13)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 30 000 euros HT annuel. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois. Le délai de livraison est de 24 heures.</p> |
| 21 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00033-01 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT 1 (vêtements haute visibilité) A LA SOCIETE SEISE (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 6 000 euros HT par an. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois. Les délais de livraison sont de 5 jours pour les articles sans flocage et de 15 jours pour les vêtements floqués.</p> |
| 21 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00033-02 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT 2 (vêtements généraux) A LA SOCIETE SEISE (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 12 000 euros HT par an. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois. Les délais de livraison sont de 5 jours pour les articles sans flocage et de 15 jours pour les vêtements floqués.</p> |
| 21 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00033-03 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT 3 (vêtements 100% coton) A LA SOCIETE SEISE (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 4 000 euros HT par an. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois. Les délais de livraison sont de 5 jours pour les articles sans flocage et de 15 jours pour les vêtements floqués.</p> |
| 21 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00033-04 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT 4 (chaussures) A LA SOCIETE SEISE (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 10 000 euros HT par an. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois. Le délai de livraison est de 5 jours.</p> |
| 21 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00033-05 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE</p> |

| | |
|--------------------------|---|
| | <p>TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT 5 (EPI) A LA SOCIETE SEISE (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 6 000 euros HT par an. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois. Le délai de livraison est de 5 jours.</p> |
| 21 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00033-06 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT 6 (police municipale et ASVP) A LA SOCIETE RIVOLIER (42)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 15 000 euros HT par an. Le marché est conclu pour un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification. Le délai de livraison est de 5 jours.</p> |
| 29 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00035-00 PORTANT SUR LE REMPLACEMENT DE JEUX ET DE SOLS SOUPLES DANS LES ECOLES A LA SOCIETE HUSSON INTERNATIONAL (68)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 23 266,05 euros HT. Le délai d'exécution est de 9 jours ouvrés. La durée du marché se confond avec le délai d'exécution susmentionné.</p> |
| 29 septembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00036-00 PORTANT SUR DES TRAVAUX DE PROTECTION DU STADE DECAZES A LA SOCIETE CLOTURE AZUREENNE (06)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 4 110 euros HT. Le délai d'exécution est de 12 jours. La durée du marché se confond avec le délai d'exécution susmentionné.</p> |
| 17 octobre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00038-00 PORTANT SUR LA LOCATION D'UN CHAPITEAU ET DE SES EQUIPEMENTS ACCESSOIRES A LA SOCIETE ESPACE CONCEPT (25)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 65 000 euros HT par an. La durée du marché est d'un an reconductible 2 fois à compter de la date de sa notification.</p> |
| 17 octobre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHE N°2016 00037-01 PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP – LOT 1 (maçonnerie) A LA SOCIETE SINHATEC (06)</p> |

| | |
|------------------------|--|
| | <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 90 000 euros HT. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date de sa notification.</p> |
| 17 octobre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00037-02 PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP – LOT 2 (plomberie) A LA SOCIETE SINHATEC (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 30 000 euros HT. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date de sa notification.</p> |
| 17 octobre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00037-03 PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP – LOT 3 (électricité) A LA SOCIETE LE CONFORT ELECTRIQUE</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 30 000 euros HT. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date de sa notification.</p> |
| 17 octobre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00037-04 PORTANT SUR LA MISE EN CONFORMITE DES BATIMENTS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE L'AD'AP – LOT 4 (peinture) A LA SOCIETE SINHATEC (06)</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement, il s'agit d'un accord-cadre avec maximum fixé à 25 000 euros HT. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date de sa notification.</p> |
| 21 octobre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00040-00 PORTANT SUR LA SECURISATION DE ROCHERS PLACE DES DEUX FRERS (relance suite à procédure déclarée sans suite) A LA SOCIETE C4 (06)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 25 300 euros HT. Le délai d'exécution est de 15 jours ouvrés. La durée du marché se confond avec le délai d'exécution susmentionné.</p> |
| 3 novembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00041-00 PORTANT SUR UNE MISSION DE BASE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU RESTAURANT LE SOLENZARA AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES GRIESMAR ARCHITECTES (06)/MONACO INGENIERIE/ATELIER AG/CP INGENIERIE</p> <p>Conformément à l'acte d'engagement et à la loi MOP, le marché est conclu à prix provisoire. Le forfait de</p> |

| | |
|-------------------------|---|
| | <p>rémunération sera rendu définitif, par voie d'avenant, lors de l'approbation de la phase Avant-projet définitif.</p> <p>Le forfait de rémunération provisoire s'élève à 138 886 euros HT (taux de 9,42%).</p> <p>La durée prévisionnelle du marché est de 28 mois à compter de la date de la notification du marché (études, suivi des travaux, OPR et garantie de parfait achèvement).</p> |
| 4 novembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00042-01 PORTANT SUR LA DEMOLITION DU BATIMENT DIT LE FOUR – LOT 1 (désamiantage) A LA SOCIETE SNADEC ENVIRONNEMENT (06)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 32 774 euros HT.</p> <p>Le délai d'exécution est de 7 semaines.</p> <p>La durée du marché est de 12 semaines à compter de la date fixée par ordre de service.</p> |
| 4 novembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00042-02 PORTANT SUR LA DEMOLITION DU BATIMENT DIT LE FOUR – LOT 2 (démolition) A LA SOCIETE CBC (06)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 81 310 euros HT.</p> <p>Le délai d'exécution est de 5 semaines.</p> <p>La durée du marché est de 12 semaines à compter de la date fixée par ordre de service.</p> |
| 8 novembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00043-00 PORTANT SUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU ROND-POINT JOSEPHINE BAKER A LA SOCIETE ATINEA PAYSAGES (06)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 19 218,72 euros HT.</p> |
| 8 novembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00039-00 PORTANT SUR LA FOURNITURE ET LA POSE DE CANDELABRES SOLAIRES AU SENTIER LE CORBUSIER (relance suite à procédure déclarée sans suite) A LA SOCIETE SOLAIRE CORSE (20)</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 32 980 euros HT.</p> <p>Le délai d'exécution est de 5,5 semaines.</p> <p>La durée du marché se confond avec le délai d'exécution susmentionné.</p> |
| 10 novembre 2016 | <p>ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2016 00045-00 PORTANT SUR L'AUSCULTATION DE LA CANALISATION DE REFOULEMENT EN ACIER DU PR MASSOLIN AU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOGEA PACA/SOLTRACE/GINGER CEBTP</p> <p>La dépense résultant de la présente décision s'élève à 21 000 euros HT.</p> <p>Le délai d'exécution est de 5,5 semaines.</p> |

| | |
|--|---|
| | La durée du marché se confond avec le délai d'exécution susmentionné. |
|--|---|

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de bien vouloir PRENDRE ACTE.



Ainsi fait et délibéré à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 15 décembre 2016,



LE MAIRE,



Patrick CESARI,
*Vice-Président du Conseil Départemental
des Alpes Maritimes
Président de la Communauté
de la Riviera Française*